



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *N. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1508

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1993

ENTRE :

**N. A.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Brian Rodenhurst

Requérant représenté par : Monica Wolf

Audience tenue par comparution en Le 17 décembre 2019  
personne :

Date de la décision : Le 20 décembre 2019

## DÉCISION

[1] Le requérant est admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) à compter de décembre 2016.

## APERÇU

[2] Le prestataire a travaillé pour divers employeurs, normalement par l'entremise d'une agence de placement temporaire. Les employeurs comprenaient des épiceries, des restaurants-minute, des usines de transformation du poisson et d'autres usines. Il s'est blessé à la main gauche à son dernier lieu de travail. Alors qu'il perdait beaucoup de sang, un chien l'a attaqué. Depuis, il a peur des chiens. Il soutient qu'il n'est en mesure de travailler dans aucun emploi en raison de problèmes de santé psychologiques et physiques.

[3] Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité du requérant le 31 juillet 2017. Le ministre a rejeté la demande initiale ainsi que la demande de révision. Le requérant a interjeté appel de la décision de révision au Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Pour être admissible aux prestations d'invalidité du RPC, le requérant doit respecter les exigences prévues au RPC. Plus particulièrement, le requérant doit être déclaré invalide au sens du RPC à la date de fin de la période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant cette date. Le calcul de la date de fin de la PMA est fondé sur les cotisations du requérant au RPC. Je conclus que la date de fin de la PMA du requérant est le 31 décembre 2018.

## QUESTIONS EN LITIGE

[5] Au 31 décembre 2018, le requérant était-il gravement handicapé au point que son état de santé ne lui permettait pas d'avoir un travail où il gagnait assez d'argent?

[6] Si oui, le requérant avait-il été invalide pendant une période longue, continue et indéfinie avant le 31 décembre 2018?

## ANALYSE

[7] On entend par invalidité une invalidité physique ou mentale grave et prolongée<sup>1</sup>. Une personne est considérée comme ayant une incapacité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit entraîner vraisemblablement le décès. Il incombe à la partie requérante de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son invalidité satisfait aux deux volets du critère; ainsi, si la partie requérante ne satisfait qu'à un seul volet, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

### **Invalidité grave**

#### ***Témoignage de vive voix***

[8] Le requérant a témoigné en personne à l'audience. Il a affirmé que son problème principal est la concentration. En plus des problèmes de concentration, il a des restrictions physiques.

[9] D'après son témoignage, il est dépressif. Il a récemment passé trois mois à Homewood<sup>2</sup> en raison de sa dépression et de ses problèmes de toxicomanie. Il a reçu trop de médicaments à base de narcotiques. Il estime que son état de santé s'est un peu amélioré, mais qu'il éprouve encore des problèmes psychologiques. Il avait des échanges avec un résident<sup>3</sup> décédé il y a deux ans. On lui a donné des stratégies qu'il s'aperçoit que ces visites ne sont pas réelles. Il sait maintenant qu'il a passé trop de temps à parler au résident décédé. Il arrive désormais à composer avec son apparition.

[10] Le requérant a déclaré avoir été suicidaire par le passé. C'est pour cette raison qu'il a suivi pendant trois mois un programme de la résidence Homewood. Il a perdu tous ses amis, qu'ils l'appellent « le fou ». À l'audience, il a dit qu'il aimerait « abandonner son corps ». Même maintenant, il lui arrive parfois de vouloir mourir. L'idée de ne plus pouvoir voir sa famille le

---

<sup>1</sup> Art 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>2</sup> Centre de traitement bien connu et respecté à Guelph, en Ontario.

<sup>3</sup> Résident de l'immeuble d'appartements où il habite.

retient de passer à l'acte. Sa vie sociale consiste en des sorties avec ses frères pour aller au cinéma et au centre de conditionnement physique.

[11] Sa mère ou ses frères l'accompagnent à ses rendez-vous. S'ils ne peuvent pas le faire, son frère inscrit l'adresse de destination et l'itinéraire dans son téléphone cellulaire. Ainsi, le requérant le montre au chauffeur de taxi ou d'autobus. De cette façon, il arrive à se rendre à la bonne adresse. Ses frères l'amènent au centre de conditionnement physique. Un physiothérapeute a recommandé des exercices à faire à la maison. Il est capable de les faire au centre.

[12] Les restrictions physiques qui nuisent à sa capacité de travailler consistent en des douleurs au bas du dos et au genou droit, et une blessure à la main gauche. Le doigt annulaire de sa main gauche est partiellement amputé. Si on touche à son doigt ou si on y applique une pression, le requérant ressent comme un « éclair » qui traverse son corps. Il ne peut pas rester debout ou assis<sup>4</sup> pendant plus de 10 à 15 minutes. Il ne peut pas soulever des objets qui sont par terre et il n'arrive presque pas à se pencher. Il a de la difficulté à dormir à cause de fréquents cauchemars. L'attaque par un grand chien est le cauchemar qui revient le plus souvent.

[13] Le requérant a déclaré qu'il est physiquement incapable de travailler, mais que sa principale déficience est la concentration. Il n'est pas en mesure de lire, parce qu'il a mal à la tête après quelques minutes. Il aimait la lecture et lisait régulièrement. Il est en mesure d'effectuer les activités de la vie quotidienne grâce à l'aide de sa mère et de ses frères. Il n'est pas en mesure de fonctionner de façon indépendante.

[14] Je dois faire attention au poids que j'accorde à mes observations pendant l'audience. Je ne suis pas un expert en psychologie, ni en déficience cognitive. C'est évident, même pour un observateur sans formation que le requérant ne peut travailler à quelque titre que ce soit pour un employeur. Il a eu de la difficulté à répondre aux questions et à suivre la conversation. Il ne réussirait pas une entrevue avec un employeur éventuel. Il semblait être désorienté et aux prises avec des déficiences cognitives. Il a affirmé que sa déficience principale est la concentration. Il a

---

<sup>4</sup> Il a dû se lever cinq fois au cours de l'audience de 60 minutes.

clairement démontré cette déficience pendant l'audience. Il n'y a eu ni mise en scène ni exagération : les difficultés du requérant sont réelles et évidentes.

### ***Preuve médicale objective***

[15] Il doit y avoir suffisamment d'éléments de preuve médicaux objectifs pour corroborer<sup>5</sup> une invalidité grave. Je dois tenir compte non seulement du nom de la maladie qui affecte l'état de santé, mais aussi de son effet sur la capacité de travailler<sup>6</sup> du requérant. Le 12 août 2018, le D<sup>r</sup> Kazi a rédigé un résumé de l'état de santé du requérant et de sa capacité de travailler. Il lui a posé un diagnostic de douleurs chroniques au dos, au cou et aux mains, de trouble dépressif majeur, de trouble de stress post-traumatiques (TSPT) et de dépendance. Son avis était que le requérant n'était pas en mesure de travailler en raison de son état de santé mentale lié à sa douleur chronique et à son problème de dépendance. Il a souligné que le requérant éprouvait une douleur chronique sévère<sup>7</sup>.

[16] Le D<sup>r</sup> Loveday a plusieurs fois accompagné le requérant. Il est psychiatre. Il a souligné que le requérant souffrait d'insomnie et de fatigue diurne qui nuisaient à sa capacité de se concentrer et de maintenir toute activité. Il a écrit que le requérant a des cauchemars et des hallucinations visuelles pénétrants et qu'il a déjà posé des gestes qui découlaient d'idées délirantes. Le diagnostic faisait aussi état d'une douleur constante et d'une sensation d'une décharge électrique provenant du doigt gauche amputé. La douleur et la dysesthésie causent des distractions importantes qui l'empêchent de penser. Le D<sup>r</sup> Loveday a aussi ajouté que le requérant se sent toujours abattu et qu'il pleure souvent et de façon incontrôlée. Il est faible et n'a pas beaucoup d'appétit. Comme il fait toujours des cauchemars, il arrive difficilement à dormir.

[17] Au sujet de l'examen de l'état de santé mentale, le D<sup>r</sup> Loveday a fait remarquer que les pensées du requérant étaient en quelque sorte dispersées. En effet, il s'écartait du sujet et perdait de vue la question initiale. Sa compréhension de la situation semblait médiocre, et son jugement, compromis. Le D<sup>r</sup> Loveday était d'avis qu'il pouvait être admissible au POSPH<sup>8</sup> en raison de ses

---

<sup>5</sup> Preuve selon la prépondérance des probabilités.

<sup>6</sup> *Ferreira c PGC*, 2013 CAF 81.

<sup>7</sup> GD5-3.

<sup>8</sup> Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

troubles de santé mentale. À son avis, le requérant n'était pas en mesure de travailler pour des raisons médicales, particulièrement à cause de symptômes psychiatriques. Il a conclu que le requérant satisfait aux critères prévus pour le diagnostic d'un trouble dépressif majeur. Au cours d'un rendez-vous de suivi, il a aussi posé un diagnostic de TSPT et de toxicomanie. Le D<sup>r</sup> Loveday a décrit le sentiment de peur que le requérant éprouve à cause des avertissements de cette personne décédée qui lui rend visite. Lorsqu'il décrit les menaces de mort et les visites de cette personne décédée, il sanglote et pleure de façon incontrôlée.

### *Analyse du contexte réaliste*

[18] Je dois évaluer le volet du critère relatif à la gravité dans un contexte réaliste<sup>9</sup>. Cela signifie que pour déterminer si une personne est atteinte d'une invalidité grave, je dois tenir compte de facteurs tels que l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie. Une preuve médicale sera toujours nécessaire, de même qu'une preuve des efforts déployés pour se trouver un emploi et de l'existence des possibilités d'emploi.

[19] Au moment de la fin de la PMA, le requérant n'avait que 30 ans. Il a terminé sa 11<sup>e</sup> année de scolarité. Il compte des expériences de travail, mais elles se limitent à des métiers peu qualifiés exigeant des compétences physiques. À cause de ses difficultés cognitives, il ne peut pas suivre d'autre formation. Il y a suffisamment d'éléments de preuve médicaux pour prouver qu'il est plus probable que le contraire<sup>10</sup> qu'il n'est pas en mesure<sup>11</sup> de travailler pour un employeur dans un contexte réaliste.

### **Invalidité prolongée**

[20] Le D<sup>r</sup> Kazi a souligné que le pronostic du requérant était peu encourageant en raison de comorbidités psychiatriques et de consommation excessive de médicaments d'ordonnance. Le D<sup>r</sup> Loveday était d'avis que le requérant demeurerait inapte à travailler dans un avenir prévisible.

---

<sup>9</sup> *Villani c Canada (P. G.)*, 2001 CAF 248.

<sup>10</sup> Prépondérance des probabilités.

<sup>11</sup> Régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

La documentation médicale et le témoignage de vive voix du requérant font état d'une invalidité grave qui durera pendant une période longue, continue et indéfinie.

### ***Observations du ministre***

[21] Le ministre a fait valoir que le requérant est jeune, qu'il a terminé sa 11<sup>e</sup> année de scolarité et qu'il pourrait raisonnablement trouver un autre travail, même en suivant une formation. Le ministre fait valoir que les éléments de preuve médicaux n'appuient pas l'existence d'une pathologie physiologique ou psychologique grave qui empêcherait tout type de travail à la fin de la présente PMA. Je reconnais qu'il est à plus de 30 ans de l'âge habituel de la retraite.

[22] Cela dit, le ministre n'a pas eu l'avantage d'observer et d'entendre le requérant témoigner. À l'audience, ses difficultés psychologiques étaient bien visibles. Il ne pourrait pas être candidat à l'emploi dans quelque profession que ce soit pour un employeur dans un contexte réaliste. À cause de ses difficultés cognitives, il est improbable qu'il arrive à suivre une formation. Malgré son âge et son niveau de scolarité, il est incapable d'occuper quelque poste que ce soit, à temps plein ou à temps partiel, à cause de ses handicaps. Je comprends le point de vue du ministre, mais après avoir entendu le requérant témoigner, je ne suis pas d'accord avec lui.

### **CONCLUSION**

[23] Le requérant avait une invalidité grave et prolongée en juillet 2016. Le D<sup>r</sup> Kazi a fait remarquer<sup>12</sup> que le requérant n'est pas en mesure de travailler depuis le 21 juillet 2016, date à laquelle il s'est grièvement blessé au travail, ce qui lui a causé des douleurs chroniques au dos et au genou. Il souffre de formes graves de dépression et d'anxiété à cause de sa blessure. Il n'est pas en mesure de retourner travailler depuis l'accident. Les prestations sont versées à compter du quatrième mois qui suit la date d'invalidité, soit à partir de novembre 2016<sup>13</sup>.

[24] L'appel est accueilli.

Brian Rodenhurst

---

<sup>12</sup> GD5-15 – Le requérant a écrit octobre 2016 sur le questionnaire; la preuve indique que le bon mois est juillet.

<sup>13</sup> Art 69 du *Régime de pensions du Canada*.

Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu